

85 HOLDING 2B

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 826 400 euros

Siège social : La Baudonnière - 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE

RCS LA ROCHE-SUR-YON

(ci-après la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Philippe, Marie, Séverin COUTANSAIS-PERVINQUIERE,

Né à NIORT (79) le 12 janvier 1969,

De nationalité française,

Demeurant 24, Rue Racine - 78220 VIROFLAY,

Marié avec Madame Sophie, Estelle BALDUCCHI sous le régime de la participation aux acquêts conformément à un contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAILLON, Notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), le 27 juillet 1996, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE (85) le 7 septembre 1996,

Ce régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis lors,

**A DÉCIDÉ DE CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET A ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIVRAIT
LES STATUTS DE LADITE SOCIÉTÉ :**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL	6
ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS.....	6
7.1 - Apports en nature.....	6
6.2 - Apports en numéraire.....	7
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.....	7
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	8
11.1. Augmentation du capital social.....	8
11.2. Réduction du capital social.....	9
ARTICLE 12 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS	9
ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES ...	9
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.....	10
ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DÉMEMBREMENT	10
ARTICLE 16 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES.....	11
16.1. Cession de parts sociales	11
16.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté	11
16.3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.....	12
16.4. Location des parts sociales	12
ARTICLE 17 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ	12
ARTICLE 18 - GÉRANCE	12
18.1. Nomination - pouvoirs.....	12
18.2. Cessation des fonctions de gérant.....	13
18.3. Rémunération des fonctions de gérant	13
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ.....	13
ARTICLE 21 - MODALITÉS DE CONSULTATION	14

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	15
ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX.....	16
ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	17
ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ	18
ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS	19
ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT	19
ARTICLE 32 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	19
ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS	19
ARTICLE 34 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	20

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

85 HOLDING 2B

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Baudonnière - 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux présents statuts ou par décision de l'associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année, et se termine le **31 décembre** de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

7.1 - Apports en nature

Le soussigné, Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, apporte à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit, les droits sociaux ci-après énumérés représentatifs à ce jour de 14,06 % environ du capital social et des droits de vote de la société T.G.O., représentée par la pleine propriété de cent (100) parts sociales, laquelle société présentant les caractéristiques suivantes :

T.G.O.

Société à responsabilité limitée au capital de 177 750 euros, dont le siège social est situé à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410), Lieu-dit la Fouctière, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 316 039 478, et ayant pour objet :

- La production, l'achat et la vente de tous plants ainsi que le négoce, la représentation et la location de toutes machines, matériels et outillages pour jardins ou usage agricole ;
- La réalisation et la vente de tous produits destinés à clôturer toute surface à usage de jardin, agricole industriel ou autre ou à permettre la protection ou la sécurité de ces mêmes surfaces ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des opérations spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

DROITS SOCIAUX APPORTÉS PAR LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE apporte la pleine propriété de cent (100) parts sociales de deux cent cinquante euros (250 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et entièrement libérées, qu'il détient au sein de la société T.G.O. et représentant 14,06 % environ du capital social et des droits de vote de cette dernière.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX APPORTÉS PAR LE SOUSSIGNÉ

Les droits sociaux apportés par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE lui appartiennent en toute propriété pour les avoir régulièrement souscrits lors de l'augmentation du capital social de la société T.G.O. décidée aux termes de l'assemblée générale mixte des associés de ladite société en date du 30 mai 2008, en contrepartie de son apport en nature du fonds de commerce qu'il exploitait à titre individuel.

DÉCLARATIONS DU SOUSSIGNÉ

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature ;
- la société T.G.O. dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure telle que celles visées au Livre VI du Code de commerce.

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE déclare, en outre, que rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société 85 HOLDING 2B, qui sera ainsi régulièrement propriétaire des droits sociaux représentant 14,06 % environ du capital social et des droits de vote de la société T.G.O.

CONDITION DES APPORTS

La société 85 HOLDING 2B aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle viendra donc aux droits de l'apporteur et aura et exercera à compter dudit jour, tous les droits, actions et obligations attachés aux droits sociaux apportés.

AGRÉMENT PRÉALABLE

La société 85 HOLDING 2B a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société T.G.O. aux termes des décisions collectives unanimes des associés de ladite société, en date du 27 juillet 2025.

VALORISATION DES APPORTS

La pleine propriété des cent (100) parts sociales de la société T.G.O. apportées a été évaluée à HUIT CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (826 400 €), soit huit mille deux cent soixante-quatre euros (8 264 €) par part, au vu d'un rapport en date du 25 juillet 2025 établi par le cabinet CORIOLIS AUDIT (801 705 757 RCS SAINTES), en qualité de Commissaire aux Apports inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, nommé par les soussignés.

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport ci-dessus effectués, il est attribué à Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE la pleine propriété de quatre-vingt-deux mille six cent quarante (82 640) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale de la société 85 HOLDING 2B, entièrement libérées.

Le soussigné déclare que la présente opération est soumise de plein droit au régime de report d'imposition de plus-value prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, apporteur, déclare être marié sous le régime de la participation aux acquêts et qu'en conséquence, conformément à l'article 1569 du code civil, il conserve la libre disposition des biens apportés, sans qu'il ne soit besoin de faire intervenir son épouse.

6.2 - Apports en numéraire

Aucune part sociale d'origine ne représente d'apport en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **huit cent vingt-six mille quatre cents euros (826 400 €)**.

Il est divisé en quatre-vingt-deux mille six cent quarante (82 640) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 82 640, intégralement souscrites et entièrement libérées.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales, numérotées de 1 à 82 640, intégralement souscrites et entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, associé unique, en rémunération de son apport.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

11.1. Augmentation du capital social

11.1.1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée dans les conditions fixées à l'article 16.1.

11.1.2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

11.1.3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

11.1.4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

À cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 16.1., l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

11.1.5. Apporteurs ou acquéreurs liés par un pacte civil de solidarité

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un pacte civil de solidarité, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un pacte civil de solidarité devra être agréé selon les conditions fixées à l'article 16.1.

11.1.6. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions fixées à l'article 16.1.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

11.2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 12 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle pourra, conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre

personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DÉMEMBREMENT

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 16 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

16.1. Cession de parts sociales

16.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, doit en outre avoir été déposé au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, les statuts modifiés.

16.1.2. Agrément

Les cessions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

16.1.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

16.1.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

À la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

16.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

16.3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à la procédure d'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de résiliation d'un pacte civil de solidarité soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

16.4. Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 17 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION - CONTRÔLE

ARTICLE 18 - GÉRANCE

18.1. Nomination - pouvoirs

18.1.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

- 18.1.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

18.2. Cessation des fonctions de gérant

- 18.2.1. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

- 18.2.2. Tout gérant peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

- 18.2.3. En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés. Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

- 18.2.4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonctions continueront à administrer seuls la société, jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

18.3. Rémunération des fonctions de gérant

Chacun des Gérants a droit, le cas échéant, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions imposées par les dispositions réglementaires et législatives.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - MODALITÉS DE CONSULTATION

- 21.1. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter **du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.**

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

- 21.2. Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, le délai est réduit à huit (8) jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins dix (10) % du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois (3) jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

- 21.3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- 21.4. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers des parts sociales, pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, la gérance établit un rapport sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé contenant l'ensemble des résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes et adressés aux associés dans les délais légaux.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions légales et statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les associés peuvent, également par décision collective ordinaire, décider la distribution de toutes réserves.

Les actifs, sauf les sommes d'argent, attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement qui s'applique sur les parts entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence

d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues ci-dessus. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

L'associé unique nomme en qualité de premier gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE

Né le 12 janvier 1969 à NIORT (79),

De nationalité française,

Demeurant 24, Rue Racine - 78220 VIROFLAY,

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE disposera des pouvoirs visés à l'article 18.1. des statuts.

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, le soussigné convient que les présents statuts sont signés sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le soussigné accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Le soussigné déclare et reconnaît (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Il prend acte que le procédé de signature utilisé pour signer le présent acte sur support électronique lui permet de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Fait à MARSAIS-SAINT-RADEGONDE

Le 28 juillet 2025 | 07:12 PDT

Par signature électronique

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE

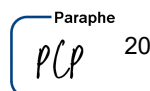
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Signé par :


955F9246037D4CE...

Paraphe

 20

85 HOLDING 2B

Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 826 400 euros
Siège social : La Baudonnière - 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE
RCS LA ROCHE-SUR-YON

**ANNEXE 1 : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet RYDGE Avocats,
- Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet CORIOLIS AUDIT, Commissaire aux apports désigné,
- Signature d'un contrat d'apport de droits sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MARSAIS-SAINT-RADEGONDE

Le 28 juillet 2025 | 07:12 PDT

Par signature électronique

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE

Signature

Signé par :

955F9246037D4CE...

Paraphe


85 HOLDING 2B

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 826 400 euros

Siège social : La Baudonnière - 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE
RCS LA ROCHE-SUR-YON

ANNEXE 2 : CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Paraphe
PCP

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE

Apporteur

ET

La société 85 HOLDING 2B

Société Bénéficiaire

En date du 28 juillet 2025 | 07:12 PDT

Paraphe
PCP

SOMMAIRE

EXPOSÉ.....	4
TITRE I - OBJET - DESCRIPTION DE L'APPORT	6
ARTICLE 1 - APPORT	6
1.1. OBJET DU CONTRAT D'APPORT	6
1.2. DESCRIPTION DES BIENS APPORTES	6
1.2.1. Constitution – Dénomination – Forme sociale	6
1.2.2. Objet social et activités	6
1.2.3. Durée - Exercice social.....	6
1.2.4. Siège social et établissement(s)	6
1.2.5. Capital social.....	7
1.2.6. Organe de direction et de contrôle	7
1.2.7. Régime fiscal.....	7
1.3. ÉVALUATION DES APPORTS	8
ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	8
TITRE II - MODALITES DE L'APPORT	8
ARTICLE 3 - RÉMUNERATION DES APPORTS	8
ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE	8
TITRE III - APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS	9
ARTICLE 5 - AGRÉMENT PRÉALABLE	9
ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES	9
ARTICLE 7 - INTERVENTIONS.....	9
ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS.....	9
TITRE IV - DÉCLARATION DES PARTIES - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FISCALES.....	10
ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR	10
ARTICLE 10 - RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT	10
10.1 REGIME JURIDIQUE.....	10
10.2 REGIME FISCAL	10
10.2.1 Droits d'enregistrement.....	10
10.2.2 Plus-value	10
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
ARTICLE 11 - FORMALITÉS	11
ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ.....	11
ARTICLE 13 - ÉLECTION DU DOMICILE.....	11
ARTICLE 14 - FRAIS	11
ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	11
ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	11

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Philippe, Marie, Séverin COUTANSAIS-PERVINQUIERE,

Né le 12 janvier 1969 à NIORT (79),

De nationalité française,

Demeurant à VIROFLAY (78220) - 24, Rue Racine,

Marié avec Madame Sophie, Estelle BALDUCCHI sous le régime de la participation aux acquêts conformément à un contrat de mariage reçu par Maître Pierre CAILLON, Notaire à SAINT HILAIRE DES LOGES (85), le 27 juillet 1996, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSAIS-SAINT-RADEGONDE (85) le 7 septembre 1996,

Ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET

La Société 85 HOLDING 2B,

Société à responsabilité limitée en formation,

Dont le siège social est sis à MARSAIS-SAINT-RADEGONDE (85570) - La Baudonnière,

Représentée par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, associé fondateur agissant au nom et pour le compte de ladite société en cours de constitution,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** », et individuellement la ou une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

A) Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, Apporteur, détient la pleine propriété de cent (100) parts sociales de deux cent cinquante euros (250 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, sur les sept cent onze (711) parts sociales composant le capital social de la société T.G.O., société à responsabilité limitée au capital de 177 750 euros, dont le siège social est situé à LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE (85410) - Lieu-dit la Fouctière, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 316 039 478 ;

B) Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE souhaite apporter à la société en formation 85 HOLDING 2B l'intégralité des titres qu'il détient au sein de la société T.G.O., représentant environ 14,06 % du capital social et des droits de vote de ladite société ;

C) L'apport ci-dessus s'inscrit dans le projet de réorganisation patrimoniale du groupe de sociétés que constitueront les sociétés T.G.O., et la Société Bénéficiaire, afin d'assurer la pérennité et la stabilité de l'actionnariat du groupe.

H) La société 85 HOLDING 2B, Société Bénéficiaire, présentera les caractéristiques suivantes :

a) Constitution – Dénomination – Forme sociale

La Société Bénéficiaire sera constituée sous forme de société à responsabilité limitée et aura pour dénomination sociale 85 HOLDING 2B.

Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON.

b) Objet social et activités

La Société Bénéficiaire aura pour objet :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer ;
- Toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, au profit des filiales de la société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

c) Durée – Exercice social

La durée de la société sera de 99 ans et commencera à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social sera compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Par exception, son premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se clôturer le 31 décembre 2025.

d) Siège social et établissement(s)

Le siège social et l'établissement principal de la Société Bénéficiaire seront établis à MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE (85570) - La Baudonnière.

e) Régime fiscal

La Société Bénéficiaire sera assujettie à l'impôt sur les sociétés dès sa constitution.

f) Désignation d'un commissaire aux apports

Par acte sous signature privée en date du 10 juillet 2025, il a été décidé de nommer **le cabinet CORIOLIS AUDIT**, Commissaire aux comptes inscrit dont le siège social est sis au 3, Rue de Courbiac - 17100 SAINTES et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 801 705 757, en qualité de Commissaire aux apports chargé :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature effectué à la société ;

- d'établir sous sa responsabilité un rapport sur la valeur dudit apport en nature, qui sera annexé aux statuts.

D) Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour arrêter les termes du présent contrat d'apport.

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I - OBJET - DESCRIPTION DE L'APPORT

ARTICLE 1 - APPORT

1.1. Objet du contrat d'apport

Aux termes des présentes, l'Apporteur apporte aux conditions ci-après et sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire qui l'accepte, la pleine propriété de cent (100) parts sociales, numérotées de 1 501 à 1 600 (ci-après dénommées les « **Droits Sociaux** ») de la société **T.G.O.**, société à responsabilité limitée au capital de 177 750 euros, dont le siège social est situé à LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE (85410), Lieu-dit la Fouctière, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 316 039 478 (ci-après dénommée « **la société T.G.O.** »).

1.2. Description des biens apportés

La pleine propriété des Droits Sociaux de T.G.O. apportés représente environ 14,06 % du capital et des droits de vote de la société T.G.O.

Les Droits Sociaux de la société T.G.O. apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

T.G.O. présente les caractéristiques suivantes :

1.2.1. Constitution – Dénomination – Forme sociale

La société T.G.O. a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées, sous la dénomination sociale VENDEE PEPINIERES.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2001, il a été décidé de changer la dénomination sociale, devenue T.G.O.

La société T.G.O. est immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 316 039 478 depuis le 15 juin 1979.

1.2.2. Objet social et activités

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La production, l'achat et la vente de tous plants ainsi que le négoce, la représentation et la location de toutes machines, matériels et outillages pour jardins ou usage agricole ;
- La réalisation et la vente de tous produits destinés à clôturer toute surface à usage de jardin, agricole industriel ou autre ou à permettre la protection ou la sécurité de ces mêmes surfaces ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en bail, l'installation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des opérations spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Durée - Exercice social

La durée de la société T.G.O. a commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 15 juin 1979 et expirera le 14 juin 2078, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social est compris entre le 1^{er} octobre de chaque année et le 30 septembre de l'année suivante.

La société T.G.O. a clôturé son dernier exercice social le 30 septembre 2024 ; lesdits comptes annuels ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 mars 2025.

1.2.4. Siège social et établissement(s)

A ce jour, le siège social et l'établissement principal de la société T.G.O. sont établis à LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE (85410) - Lieu-dit la Fouctière et au titre desquels l'identifiant SIRET est le 316 039 478 00011.

En dehors de son siège et établissement principal, la société T.G.O. dispose de deux établissements secondaires respectivement sis à MORTAGNE-SUR-SEVRE (85290) - 40, Rue de Maunit et dont l'identifiant SIRET est le 316 039 478 00045, et à MARCOUSSIS (91460) - ZI Fontaine de Jouvence, 2, Rue Angiboust et dont l'identifiant SIRET est le 316 039 478 00029.

1.2.5. Capital social

Le capital social de la société T.G.O. est fixé à la somme de cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante euros (177 750 €), divisé en sept cent onze (711) parts sociales de deux cent cinquante euros (250 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 139 à 554 et de 1 306 à 1 600, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Lors de la constitution de la société T.G.O., il a été fait apport exclusivement en numéraire :

- Par Madame Juliette D'ARODES DE PEYRIAGUE, d'une somme de 24 800 francs ;
- Par Madame Nicole BLANPAIN LE BŒUF DE SAINT-MARS, d'une somme de 200 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 1981, le capital social de la société T.G.O. a été augmenté d'une somme de 25 000 francs par voie de compensation avec des créances détenues par Madame Juliette D'ARODES DE PEYRIAGUE sur la société, pour être porté à 50 000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 1989, le capital social de la société T.G.O. a été augmenté d'une somme de 100 000 francs par voie de compensation avec des créances détenues par Madame Juliette D'ARODES DE PEYRIAGUE sur la société, pour être porté à 150 000 francs.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 2001, le capital social de la société T.G.O. a été augmenté d'une somme de 833 935,50 francs, pour être porté à 983 935,50 francs :

- par incorporation de réserves, à hauteur de 706 023,88 francs,
- en contrepartie de l'apport par Monsieur Pierre-Loup BLANPAIN LE BŒUF DE SAINT-MARS, de son fonds de commerce exploité à titre individuel, à hauteur de 127 911,62 francs.

Le capital social de la société T.G.O. a été converti en euros le 19 novembre 2001, soit 150 000 euros reparti en 1.500 parts de 100 euros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2008, le capital social de la société T.G.O. a été réduit d'une somme de 75 100 euros, par voie de rachat et annulation de 749 parts sociales détenues par la société SARL BLANPAIN (317 063 279 RCS LA ROCHE-SUR-YON) et de 2 parts sociales détenues par Madame Nicole DE HILLERIN, pour être ramené à 74 900 euros.

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai 2008, le capital social de la société T.G.O. a été augmenté d'une somme de 10 000 euros, en contrepartie de l'apport effectué par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE de son fonds de commerce exploité à titre individuel, pour être porté à 84 900 euros.

Aux termes de la même assemblée générale mixte en date du 30 mai 2008, le capital social de la société T.G.O. a été augmenté d'une somme de 127 350 euros, par incorporation de la prime d'émission et d'une partie du poste Autres réserves, pour être porté à 212 250 euros.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 2021, le capital social de la société T.G.O. a été réduit d'une somme de 34 500 euros, par voie de rachat et annulation de 138 parts sociales détenues par Madame Isabelle ESTEVE, pour être ramené à 177 750 euros.

1.2.6. Organe de direction et de contrôle

La société T.G.O. a pour gérants :

- Monsieur Pierre-Loup BLANPAIN LE BŒUF DE SAINT-MARS, nommé pour une durée illimitée à compter du 1^{er} février 2007 aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 16 février 2007 ;
- Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, nommé pour une durée illimitée à compter du 30 mai 2008 aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 30 mai 2008.

Elle ne dispose pas de commissaire aux comptes.

1.2.7. Régime fiscal

La société T.G.O. est assujettie depuis sa constitution à l'impôt sur les sociétés.

1.3. Évaluation des apports

Afin de déterminer les conditions du présent apport, les Parties ont décidé de se référer aux comptes de la société T.G.O. arrêtés au 30 septembre 2024, et à une situation intermédiaire établie au 31 mai 2025.

Sur la base des comptes de référence susvisés, la valeur réelle de la société T.G.O. ressort au montant de CINQ MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (5 875 704 €).

En conséquence, la valeur unitaire d'une part sociale ressort à la somme de huit mille deux cent soixante-quatre euros (8 264 €), **soit la somme globale de HUIT CENT VINGT-SIX MILLE QUATRE CENTS (826 400 €)** pour les cent (100) Droits Sociaux de la société T.G.O. apportés.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles appréciées par le cabinet CORIOLIS AUDIT (801 705 757 RCS SAINTES), Commissaire aux comptes inscrit ; désigné en qualité de Commissaire aux apports par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE aux termes d'un acte en date du 10 juillet 2025.

Un original du rapport du cabinet CORIOLIS AUDIT, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Droits Sociaux présentement apportés par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE lui appartiennent en toute propriété pour les avoir régulièrement souscrits lors de l'augmentation du capital social de la société T.G.O. décidée aux termes de l'assemblée générale mixte des associés de ladite société en date du 30 mai 2008, en contrepartie de son apport en nature du fonds de commerce qu'il exploitait à titre individuel.

TITRE II - MODALITES DE L'APPORT

ARTICLE 3 - RÉMUNERATION DES APPORTS

En conséquence de ce qui précède, il sera attribué à l'Apporteur, dans les proportions qui suivent et à due concurrence de son apport, **quatre-vingt-deux mille six cent quarante (82 640) parts sociales nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société 85 HOLDING 2B, Société Bénéficiaire.**

Les parts sociales nouvelles seront créées le jour de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire.

Les Parties déclarent que l'apport ne sera rémunéré par aucun avantage particulier ni par aucune autre contrepartie que celles résultant de l'attribution desdites parts sociales.

ARTICLE 4 - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire observera toutes les obligations liées à la détention des Droits Sociaux à compter du jour de la Date de Réalisation telle que définie *infra* sous l'article 6 des présentes. Elle aura, à compter de la Date de Réalisation, la propriété effective et la jouissance des Droits Sociaux.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux Droits Sociaux, dont la distribution est décidée avant la Date de Réalisation, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la Date de Réalisation, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

TITRE III - APPROBATION DE L'APPORT - CONDITIONS

ARTICLE 5 - AGRÉMENT PRÉALABLE

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 des statuts de la société T.G.O., les parts sociales « *ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit [...] à tout tiers étranger à la société [...], qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital* ».

En conséquence, les apports des Droits Sociaux ci-dessus désignés ont été approuvés par les associés de la société T.G.O., et la Société Bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, aux termes des décisions collectives unanimes des associés en date du 27 juillet 2025.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation de l'Apport est subordonnée et soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive de l'apport en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports,
- (ii) l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, l'Apport objet des présentes ne deviendra définitif qu'après la réalisation des conditions suspensives susvisées.

La date de réalisation de l'Apport (ci-après la « **Date de Réalisation** ») sera réputée intervenir à la date d'accomplissement des conditions suspensives.

Dans l'hypothèse où les conditions ne seraient pas réalisées au 30 septembre 2025, le présent contrat d'apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, Apporteur, déclare être marié sous le régime de la participation aux acquêts et qu'en conséquence, conformément à l'article 1569 du code civil, il conserve la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité, et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux, sans qu'il ne soit besoin de faire intervenir son épouse.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes :

- La Société Bénéficiaire aura la jouissance des Droits Sociaux à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- La Société Bénéficiaire devra se conformer aux stipulations des statuts de T.G.O. dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée. Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social,
- D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux Droits Sociaux apportés,
- Dès la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, aux lieux et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Droits Sociaux apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur,
- L'Apporteur apportera à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

TITRE IV - DÉCLARATION DES PARTIES - OBLIGATIONS JURIDIQUES ET FISCALES

ARTICLE 9 - DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, soussigné de première part, déclare :

- Que les indications le concernant figurant en tête des présentes sont exactes ;
- Avoir la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'il n'a pas été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- Que les Droits Sociaux présentement apportés par lui, sont entièrement libérés ;
- Que les biens apportés sont des biens propres lui appartenant en toute propriété, étant marié sous le régime de la participation aux acquêts au jour de leur souscription ;
- Que les Droits Sociaux apportés par lui, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- Que les Droits Sociaux qu'il apporte, ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier ; ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

En outre, l'Apporteur déclare :

- Que la société T.G.O. a été valablement constituée et existe conformément au droit français, que son capital social est intégralement libéré, et qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure telle que celles visées au Livre VI du Code de commerce ;
- Que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Droits Sociaux présentement apportés.

ARTICLE 10 - RÉGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE L'APPORT

10.1 Régime juridique

L'Apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

10.2 Régime fiscal

10.2.1 Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, le présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810-I du Code général des impôts.

10.2.2 Plus-value

Il est précisé, en tant que de besoin, que la plus-value d'apport des titres des sociétés T.G.O. sera soumise au report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans la mesure où :

- L'Apporteur est fiscalement domicilié en France en application de l'article 4 B du Code Général des Impôts ;
- Le présent apport est consenti sans soulte ;
- la Société Bénéficiaire sera soumise à l'impôt sur les sociétés lors de la réalisation définitive de l'Apport,
- la Société Bénéficiaire sera contrôlée par l'Apporteur, soit directement, soit par l'intermédiaire de son groupe familial, à la date de l'Apport ou à l'issue de celui-ci, et établie en France ;
- les Droits Sociaux apportés de la société T.G.O. sont des droits sociaux tels que définis aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI ;
- les parts sociales reçues en rémunération dudit Apport sont, d'une part des droits sociaux représentatifs d'une quotité du capital social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, et d'autre part, ces parts sociales sont émises à l'occasion de l'Apport.

Les plus-values en report devront être mentionnées dans la déclaration des revenus au titre de l'année de réalisation de l'Apport.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - FORMALITÉS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de dépôt, publicité et autres relatives à l'Apport.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original à l'effet d'effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

L'Apporteur fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour retranscrire l'Apport effectué aux termes des présentes et répondre en tant que de besoin à toutes sollicitations éventuelles de la part desdites administrations.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 - ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur à l'adresse de son domicile personnel indiquée en tête des présentes ;
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 14 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat d'apport sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la Société Bénéficiaire de l'Apport, soit le tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON.

ARTICLE 16 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties aux présentes conviennent que le présent contrat d'apport est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les Parties acceptent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign (www.docusign.com). Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte. Chacune des Parties prend acte que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le présent acte sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 al. 4 du Code civil.

Les signataires s'entendent pour désigner MARSAIS-SAINT-RADEGONDE comme lieu de signature des présentes.

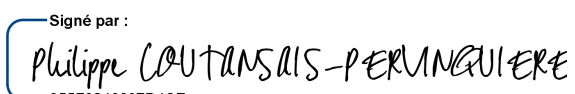
Fait à MARSAIS-SAINT-RADEGONDE

Par signature électronique

Le 28 juillet 2025 | 07:12 PDT

La Société Bénéficiaire

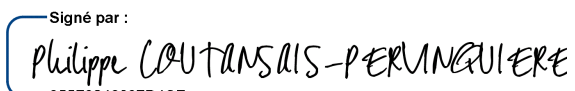
Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE,
Agissant au nom et pour le compte de la société en formation 85 HOLDING 2B
Signature

Signé par :

955F9246037D4CE...

L'Apporteur

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé.

Signé par :

955F9246037D4CE...

85 HOLDING 2B

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 826 400 euros

Siège social : La Baudonnière - 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE
RCS LA ROCHE-SUR-YON

ANNEXE 3 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de titres « T.G.O »

A

La Sarl « 85 HOLDING 2B »

CORIOLIS AUDIT

3 Route de Courbiac

17100 Saintes

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique*

Pascal POULAIN

3, rue Edouard Branly- BP 60132

17208 Royan Cedex

*Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes Ouest Atlantique*



Paraphe
PCP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

- I - PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION.**
- II - DESCRIPTION DES APPORTS**
- III - EVALUATION DES APPORTS**
- IV - REMUNERATION DES APPORTS**
- V - DILIGENCE**
- VI - CONCLUSION**



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport de titres « T.G.O. »

A

La Sarl « 85 HOLDING 2B »

Monsieur l'associé Unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des Associés en date du 15/07/25, concernant l'apport des titres de la société « T.G.O » à la Société par à responsabilité Limitée « 85 HOLDING 2B », nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de Commerce.

L'actif net global apporté a été arrêté dans le projet d'apport signé par les représentants des sociétés concernées qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I- PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION.

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE déclare qu'il a l'intention de faire apport en nature des actions qu'ils détiennent dans le capital de la société « T.G.O. » à la société Sarl BSM PARTICIPATIONS.

Société dont les titres sont apportés

Les caractéristiques de la société sont les suivantes :

Sa dénomination sociale est « T.G.O. »

Elle est actuellement sous forme d'une société a responsabilité limitée

Sa durée, fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 14/06/2078. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 316 039 478.

Son siège social est situé lieu-dit La Fouctière, 85410 LA CAILLIERE-SAINT-HILAIRE.

Son capital est de 177.750 €uros composés de 711 Parts de 250 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et non remboursées. Les titres de capital de la société ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société ne fait pas appel public à l'épargne et ne possède pas d'obligations en circulation. La société n'a pas de parts bénéficiaires actuellement en circulation.

Son objet social principal concerne principalement en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La production, l'achat et la vente de tous plants ainsi que le négoce, la représentation et la location de toutes machines, matériels et outillages pour jardins ou usage agricole
- La réalisation et la vente de tous produits destinés à clôturer toutes surface à usage de jardin, agricole, industriel ou autre ou à permettre la protection ou la sécurité de ces mêmes surfaces.

Ses cogérants sont Monsieur Pierre-Loup BLANPAIN LE BŒUF DE SAINT-MARS et Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE.

La société bénéficiaire des apports :

Les caractéristiques de la société seront les suivantes :

Sa dénomination sociale sera « 85 HOLDING 2B »

Elle sera sous forme d'une société à Responsabilité Limitée

Sa durée, sera fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle sera créée par apport des titres mentionnés ci-après.

Son siège social sera situé au lieu dit La Baudonnière, 85570 MARSAIS-SAINT-RADEGONDE.

Son capital sera de 826.400 €uros composés de 82.640 parts de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et non remboursées. Les titres de capital de la société ne seront pas négociés sur un marché réglementé.

La société ne fera pas appel public à l'épargne et ne possèdera pas d'obligations en circulation. La société n'aura pas de parts bénéficiaires en circulation.

Son objet social principal concerne principalement en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes les sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer.

Son Gérant sera Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE.

II- DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE, apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société « 85 HOLDING 2B » **100 parts** en pleine propriété sur les 711 parts composant le capital de la Société « T.G.O ».

Les titres faisant l'objet des apports ci-dessus décrits, sont la propriété de Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE:

- 100 parts reçues en Mai 2008 lors de l'apport de son fonds de commerce.

III- EVALUATION DES APPORTS

EVALUATION DE L'APPORT de Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE

Les 100 parts de la société « T.G.O. » apportées en pleine propriété par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE sont évaluées à la somme de CENT EUROS (8.264,00 €) chacune. La totalité des titres apportés par Monsieur Philippe COUTANSAIS-PERVINQUIERE représente ainsi un apport d'une valeur nette de :

HUIT CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT EUROS

ci.....826.400,00 €

IV REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent, faits net de tout passif sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteurs de QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE (82.640) parts au nominal de UN (10) euros entièrement libérées, qui seront créées par la société par à Responsabilité Limitée « 85 HOLDING 2B » lors de sa constitution.

V DILIGENCES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la matérialité et la propriété des actions apportées,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports

A ce titre,

- nous avons rapproché les informations données sur la propriété des titres « T.G.O. » mentionnées dans les projets juridiques avec les justificatifs en notre possession ;
- Nous avons également contrôlé la cohérence de cette valeur d'apport retenue avec le dernier bilan de la société (Exercice clos au 30/09/24) et les données chiffrées de la situation sur l'exercice en cours (Situation 31/05/2025)

Nous avons complété ces contrôles par des entretiens, le contrôle de l'opinion du commissaire aux comptes sur le dernier exercice contrôlé, et une lettre d'affirmation.

VI CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 826.400 € Euros (**HUIT CENT VINGT SIX MILLE QUATRE CENT EUROS**) rémunérés par l'attribution de 82.640 parts au nominal de 10 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital reçu en contrepartie.

Fait à SAINTES, le 25 juillet 2025

Pour la Société CORIOLIS AUDIT
Pascal POULAIN
Commissaire aux Comptes

